



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

VHF Radiotelephone
Practices and Procedures
Regulations

Règlement sur les
pratiques et les règles de
radiotéléphonie en VHF

SOR/81-364

DORS/81-364

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Prescribing Practices and Procedures to be Followed by Persons on Board Ships in Respect of Bridge-To-Bridge VHF Radiotelephones to Ensure Safe Navigation		Règlement prescrivant les pratiques et les règles à suivre par les utilisateurs de radiotéléphones VHF de passerelles pour assurer la sécurité de la navigation	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	3	3	3
4	3	4	3
8	4	8	4
9	5	9	5
10	8	10	8
SCHEDULE	9	ANNEXE	10

Registration
SOR/81-364 May 7, 1981

CANADA SHIPPING ACT, 2001

VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations

P.C. 1981-1217 May 7, 1981

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 635 and 730 of the *Canada Shipping Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing practices and procedures to be followed by persons on board ships in respect of bridge-to-bridge VHF radiotelephones to ensure safe navigation*, effective September 1, 1981.

Enregistrement
DORS/81-364 Le 7 mai 1981

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF

C.P. 1981-1217 Le 7 mai 1981

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu des articles 635 et 730 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir, à compter du 1^{er} septembre 1981, le *Règlement prescrivant les pratiques et les règles à suivre par les utilisateurs de radiotéléphones VHF de passerelles pour assurer la sécurité de la navigation*, ci-après.

REGULATIONS PRESCRIBING PRACTICES AND PROCEDURES TO BE FOLLOWED BY PERSONS ON BOARD SHIPS IN RESPECT OF BRIDGE-TO-BRIDGE VHF RADIOTELEPHONES TO ENSURE SAFE NAVIGATION

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *VHF Radiotelephone Practices and Procedures Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“appropriate” means, with respect to a VHF channel, the channel specified in notices to mariners or in any law of Canada or of any country other than Canada for use in a traffic zone, or part thereof, for vessel traffic management purposes; (*appropriée*)

“appropriate Seaway channel” means the channel set out in section 63 of the *Seaway Regulations* for a control sector; (*voie appropriée à la voie maritime*)

“complement” means the number of persons comprising the master and crew of a ship; (*effectif*)

“deck watch” means that part of the complement that is required for the purpose of attending to the navigation or security of a ship; (*quart à la passerelle*)

“Great Lakes Basin” means Lakes Ontario, Erie, Huron (including Georgian Bay), Michigan and Superior, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock; (*bassin des Grands lacs*)

“master” includes every person having command or charge of any ship, but does not include a pilot; (*capitaine*)

“person in charge of the deck watch” includes every person who has immediate charge of the navigation or security of a ship, but does not include a pilot; (*responsable du quart à la passerelle*)

“Prince Rupert Traffic Zone” [Revoked, SOR/86-94, s. 1]

RÈGLEMENT PRESCRIVANT LES PRATIQUES ET LES RÈGLES À SUIVRE PAR LES UTILISATEURS DE RADIOTÉLÉPHONES VHF DE PASSERELLES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les pratiques et les règles de radiotéléphonie en VHF*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«appropriée» relativement à une voie VHF, désigne une voie spécifiée dans les avis aux navigateurs ou dans une loi du Canada ou d’un autre pays et destinée à la gestion du trafic maritime dans tout ou partie d’une zone de gestion du trafic; (*appropriate*)

«bassin des Grands lacs» désigne les lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la baie Georgienne), Michigan et Supérieur, leurs tributaires et les eaux qui relient ces lacs ainsi que la partie du fleuve Saint-Laurent s’étendant vers l’est jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert; (*Great Lakes Basin*)

«capitaine» comprend toute personne ayant le commandement ou la direction d’un navire, mais ne comprend pas un pilote; (*master*)

«centre de gestion du trafic» désigne un centre établi par le ministre pour diriger le trafic maritime à l’intérieur d’une zone de trafic; (*traffic centre*)

«effectif» désigne le nombre de personnes qui avec le capitaine constituent l’équipage d’un navire; (*complement*)

«faisant route» désigne, à l’égard de tout navire, un navire qui n’est ni mouillé, ni amarré à terre, ni échoué; (*underway*)

«navire» comprend les bâtiments de toute sorte employés à la navigation et non mus par des rames; (*ship*)

«qualifié en radiotéléphonie» signifie qu’une personne est capable d’utiliser efficacement la radiotéléphonie se-

“qualified in the use of the radiotelephone” means that a person is capable of making effective use of the radiotelephone for communications in accordance with international procedures; (*qualifié en radiotéléphonie*)

“restricted in its ability to manoeuvre”, in respect of a ship, means that from the nature of its work the ship is restricted in its ability to manoeuvre as required by the *Collision Regulations* and is therefore unable to keep out of the way of another ship; (*restreint dans sa capacité de manœuvrer*)

“routing system” has the meaning assigned by the *Collision Regulations*; (*système d’organisation du trafic*)

“ship” includes every description of vessel used in navigation and not propelled by oars; (*navire*)

“traffic centre” means a centre established by a government for the purpose of regulating marine traffic within a traffic zone; (*centre de gestion du trafic*)

“traffic zone” means an area within the VHF coverage of a traffic centre

(a) described in notices to mariners or in any law of Canada or of any country other than Canada,

(b) established for the purpose of regulating vessel traffic,

(c) in which vessels are to use a VHF channel other than Channel 16 (156.8 MHz) for vessel traffic management purposes, and

(d) in respect of which a continuous listening watch on Channel 16 (156.8 MHz) is maintained for ships by that traffic centre or by a coast station that can establish effective communications with a traffic centre without delay; (*zone de gestion du trafic*)

“underway” means, in respect of a ship, that the ship is not at anchor, made fast to the shore or aground. (*faisant route*)

SOR/86-94, s. 1; SOR/89-87, s. 1.

lon les règles internationales pour établir les communications; (*qualified in the use of the radiotelephone*)

«quart à la passerelle» désigne la partie de l’effectif qui est nécessaire pour assurer la navigation ou la sécurité d’un navire; (*deck watch*)

«responsable du quart à la passerelle» désigne toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation ou de la sécurité d’un navire; (*person in charge of the deck watch*)

«restreint dans sa capacité de manœuvrer», en parlant d’un navire, signifie que sa capacité de manœuvrer conformément au *Règlement sur les abordages* est limitée de par la nature de ses travaux, et qu’il ne peut pas s’écarter de la route d’un autre navire; (*restricted in its ability to manoeuvre*)

«système d’organisation du trafic» a le sens que lui donne le *Règlement sur les abordages*; (*routing system*)

«voie appropriée à la voie maritime» désigne une voie visée à l’article 63 du *Règlement sur la voie maritime* pour un secteur de contrôle; (*appropriate Seaway channel*)

«zone de gestion du trafic» désigne une zone à l’intérieur de la couverture VHF d’un centre de gestion du trafic

a) décrite dans les avis aux navigateurs ou une loi du Canada ou d’un pays autre que le Canada;

b) créée afin de diriger le trafic maritime;

c) dans laquelle les navires doivent utiliser une voie VHF autre que la voie 16 (156,8 MHz) aux fins de la gestion du trafic maritime;

d) pour laquelle ce centre de gestion du trafic ou une station côtière capable d’établir sans délai des communications efficaces avec un centre de gestion du trafic maintient, pour les navires, une écoute permanente sur la voie 16 (156,8 MHz). (*traffic zone*)

«zone de trafic de Prince Rupert» [Abrogée, DORS/86-94, art. 1]

DORS/86-94, art. 1; DORS/89-87, art. 1.

APPLICATION

3. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to every ship that is required by the *Ship Station Radio Regulations* to be fitted with a bridge-to-bridge VHF radio-telephone installation where it is located

(a) in the case of a ship other than a Canadian ship, within

(i) Canadian waters, or

(ii) fishing zones of Canada described in section 16 of the *Oceans Act* and prescribed in regulations made under paragraph 25(b) of that Act; and

(b) in the case of a Canadian ship, within any waters.

(2) In the event of any inconsistency between these Regulations and the laws of a country other than Canada that are applicable to a Canadian ship within its territorial or internal waters or fishing zones, the laws of that country prevail to the extent of the inconsistency in respect of such a Canadian ship.

(3) [Revoked, SOR/84-914, s. 1]

SOR/84-914, s. 1; SOR/89-87, s. 2; SOR/99-215, s. 7.

GENERAL

4. Where, at any time, a radio transmission required to be made by these Regulations is prohibited by any other law or may cause a fire or an explosion, the transmission shall be made as soon as it is permitted by that law or is not likely to cause a fire or an explosion.

5. (1) The master or a person authorized by him to maintain a listening watch or to make a navigation safety call required by these Regulations shall be qualified in the use of the radiotelephone.

(2) Where any person maintaining a listening watch or making a navigation safety call required by these Regulations is not in charge of the deck watch, he shall, as soon as possible, inform the person in charge of the deck watch of

(a) any information he receives, and

APPLICATION

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tout navire qui doit, selon le *Règlement sur les stations radio de navires*, avoir une installation radiotéléphonique VHF entre passerelles lorsqu'il se trouve :

a) s'il s'agit d'un navire autre qu'un navire canadien,

(i) dans les eaux canadiennes, ou

(ii) dans une zone de pêche du Canada décrite à l'article 16 de la *Loi sur les océans* et désignée au règlement en vertu de l'alinéa 25b) de cette loi;

b) s'il s'agit d'un navire canadien, dans n'importe quelles eaux.

(2) En cas de divergence entre le présent règlement et les lois d'un pays, autre que le Canada, qui sont applicables à un navire canadien dans les eaux territoriales ou zones de pêche de ce pays, les lois de ce dernier prévalent chaque fois qu'il y a divergence à l'égard du navire canadien.

(3) [Abrogé, DORS/84-914, art. 1]

DORS/84-914, art. 1; DORS/89-87, art. 2; DORS/99-215, art. 7.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Une émission radio requise par le présent règlement, mais interdite par une autre loi ou susceptible de causer un incendie ou une explosion doit être faite dès qu'elle devient légale à tous égards ou qu'elle ne constitue plus un risque d'incendie ou d'explosion.

5. (1) Le capitaine ou une personne autorisée par lui à faire l'écoute ou à lancer un appel relatif à la sécurité de la navigation exigé par le présent règlement, doit être qualifié en radiotéléphonie.

(2) Lorsque la personne qui est à l'écoute ou qui lance un appel relatif à la sécurité de la navigation n'est pas responsable du quart à la passerelle, elle doit informer le plus tôt possible le responsable du quart à la passerelle

a) de tout renseignement qu'elle reçoit, et

(b) any navigation safety call he makes that is likely to affect the safe navigation of the ship.

(3) Any person maintaining a listening watch or making a navigation safety call required by these Regulations shall do so in accordance with these Regulations.

SOR/89-87, s. 3.

6. Nothing in these Regulations shall be construed as

(a) relieving a ship of its obligation to sound the appropriate whistle signals required by, or

(b) permitting a ship to carry out manoeuvres that contravene the provisions of the steering and sailing Rules of,

the *Collision Regulations* that apply in the area being navigated by the ship.

7. The master and the person in charge of the deck watch shall ensure that these Regulations are complied with.

LISTENING WATCH

8. (1) Subject to subsection (3), on every ship a listening watch on a VHF radiotelephone receiver shall be maintained continuously during the period commencing 15 minutes before the ship is underway and terminating when the ship is

(a) securely anchored, moored or made fast to the shore or secured by any means to the bottom; and

(b) in a place where its presence does not constitute a hazard to passing ships.

(2) A VHF radiotelephone receiver, referred to in subsection (1), on a ship described in Column I of an item of the schedule shall be set to the channel set out in Column II of that item and shall operate with sufficient gain to permit it to receive normal communications on that channel if other radio transmissions do not block out those communications by capture or override.

b) de tout appel relatif à la sécurité de la navigation qu'elle lance

et qui peut influencer sur la sécurité de la conduite du navire.

(3) Quiconque maintient l'écoute ou lance un appel relatif à la sécurité de la navigation tel qu'exigé par le présent règlement doit le faire conformément au présent règlement.

DORS/89-87, art. 3.

6. Rien dans le présent règlement ne doit s'interpréter comme autorisant un navire

a) à ne pas faire entendre les signaux appropriés au sifflet, ou

b) à effectuer des manœuvres contraires aux dispositions des règles de barre et de route,

en contravention au *Règlement sur les abordages* applicable à la zone où il navigue.

7. Le capitaine et la personne responsable du quart à la passerelle doivent s'assurer que le présent règlement est respecté.

ÉCOUTE

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire doit établir une écoute permanente à l'aide d'un récepteur radiotéléphonique VHF 15 minutes avant d'appareiller et la maintenir jusqu'à ce qu'il soit

a) ancré, mouillé ou amarré à quai solidement ou retenu au fond; et

b) dans un endroit où sa présence n'entraîne aucun risque pour les navires navigant dans les environs.

(2) Le récepteur radiotéléphonique VHF mentionné au paragraphe (1) installé à bord d'un navire visé à la colonne I de l'annexe doit être réglé sur la voie indiquée à la colonne II et doit fonctionner avec suffisamment de gain pour permettre la réception des communications normales sur cette voie si d'autres émissions radioélectriques n'en bloquent pas la réception par captage ou par chevauchement.

(2.1) [Revoked, SOR/89-87, s. 4]

(3) Where a ship is not fitted with an additional or built-in facility that permits continuous or sequential monitoring of Channel 16 (156.8 MHz), the listening watch required by subsection (1) may be interrupted for short periods while the radiotelephone installation is being used to transmit or receive communications on another channel authorized in the licence for that installation.

SOR/86-94, s. 2; SOR/89-87, s. 4.

NAVIGATION SAFETY CALL

9. (1) Subject to subsection (3), every ship described in Column I of an item of the schedule, other than a dredge or floating plant, and maintaining a listening watch pursuant to section 8 shall make a navigation safety call on the channel set out in Column III of that item

(a) when risk of collision with another ship is deemed to exist under those provisions of the *Collision Regulations* that apply in the area being navigated by the ship;

(b) when the navigation safety call of another ship indicates that a close quarters situation may develop;

(c) when the ship is in a narrow channel or fairway and is about to

(i) overtake another ship,

(ii) be overtaken by another ship and agrees or objects to being overtaken;

(d) when doubt exists as to the actions or the intentions of another ship;

(e) when the ship is nearing a bend in a river, channel or fairway or an obstruction around which an approaching ship cannot adequately be seen;

(f) when the ship is approaching, in restricted visibility,

(i) a charted route, including a ferry route, or

(ii) a concentration of vessels;

(2.1) [Abrogé, DORS/89-87, art. 4]

(3) Lorsqu'un navire n'a ni radiotéléphone supplémentaire, ni installation permanente permettant l'écoute permanente ou séquentielle sur la voie 16 (156,8 MHz), l'écoute prescrite par le paragraphe (1) peut être interrompue pendant de courtes périodes au cours desquelles l'installation radiotéléphonique sert à l'émission ou à la réception de communications sur une autre voie autorisée en vertu du permis relatif à cette installation.

DORS/86-94, art. 2; DORS/89-87, art. 4.

APPEL RELATIF À LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout navire visé à la colonne I de l'annexe, autre qu'une drague ou un engin flottant, qui maintient l'écoute conformément à l'article 8 doit lancer un appel relatif à la sécurité de la navigation sur la voie indiquée à la colonne III :

a) lorsqu'un risque d'abordage avec un autre navire est réputé exister d'après les dispositions du *Règlement sur les abordages* applicables à la zone où il navigue;

b) lorsque l'appel de sécurité d'un autre navire indique qu'une situation très rapprochée peut se produire;

c) lorsque le navire se trouve dans un chenal étroit ou une voie d'accès et qu'il est sur le point

(i) de dépasser un autre navire,

(ii) d'être dépassé par un autre navire et accepte ou refuse d'être dépassé;

d) lorsqu'il existe un doute quant aux actions ou aux intentions d'un autre navire;

e) lorsqu'il s'approche d'un coude dans un fleuve, une rivière, un chenal ou une voie d'accès, ou d'un obstacle qui empêche de bien voir un navire qui s'approche;

f) lorsqu'il s'approche, par visibilité réduite,

(i) d'une route indiquée sur une carte, y compris une route de traversier, ou

(g) before the ship commences a manoeuvre that will impede the safe navigation of other ships;

(h) when a ship is engaged in fishing with nets, lines, trawls, trolling lines or other apparatus, or restricted in its ability to manoeuvre in or near a routing system and is being approached by another ship, other than a ship engaged in fishing;

(i) when the ship is approaching a dredge or floating plant in or near a river, channel or fairway;

(j) 15 minutes before and again immediately before the ship departs from any berth, anchorage, mooring area, booming ground, dredge or floating plant; and

(k) at any other time when a navigation safety call may contribute to the safe navigation of the ship or any other ship.

(2) A navigation safety call referred to in subsection (1) shall

(a) contain only information that is essential for safe navigation and not exceed one minute in duration;

(b) so far as is practicable, indicate, in the following sequence,

- (i) the identity of the ship,
- (ii) the location of the ship, and
- (iii) the intended course of action; and

(c) be followed, if necessary, in the following sequence, by indications as to

- (i) the present course and speed of the ship, and
- (ii) whether the ship is
 - (A) towing or pushing,
 - (B) not under command,
 - (C) restricted in its ability to manoeuvre,
 - (D) engaged in fishing, other than trolling,

(ii) d'une concentration de navires;

g) avant d'amorcer une manœuvre qui peut nuire à la sécurité des autres navires;

h) lorsqu'il est en train de pêcher au filet, à la ligne, au chalut, aux lignes traînantes ou au moyen d'autres engins ou est restreint dans sa capacité de manoeuvrer à l'intérieur ou à proximité d'un système d'organisation du trafic et qu'il est approché par un autre navire, autre qu'un navire en train de pêcher;

i) lorsqu'il s'approche d'une drague ou d'un engin flottant, dans ou à proximité des eaux d'un fleuve, d'une rivière, d'un chenal ou d'une voie d'accès;

j) quinze minutes avant et, de nouveau, immédiatement avant de quitter un poste, un mouillage, une zone d'amarrage, une aire de flottage, une drague ou un engin flottant; et

k) à tout autre moment lorsqu'un appel de sécurité peut contribuer à la sécurité de la conduite du navire ou de tout autre navire.

(2) L'appel relatif à la sécurité de la navigation visé au paragraphe (1) doit

a) contenir seulement les renseignements nécessaires à la sécurité de la navigation et ne doit pas durer plus d'une minute;

b) autant que possible, indiquer, dans l'ordre,

- (i) l'identité du navire,
- (ii) sa position, et
- (iii) les mesures qu'il entend prendre; et

c) être suivi, si nécessaire, dans l'ordre,

- (i) de la route et de la vitesse actuelles du navire, et
- (ii) d'une indication que le navire
 - (A) remorque ou pousse un objet,
 - (B) n'est pas maître de sa manœuvre,
 - (C) est restreint dans sa capacité de manoeuvrer,
 - (D) est en train de pêcher avec des engins autres qu'une ligne traînante,

(E) severely restricted in its ability to deviate from the course it is following because of its draft in relation to the available depth of water,

(F) engaged in pilotage duty,

(G) at anchor, or

(H) aground.

(3) A navigation safety call referred to in subsection (1) is not required to be made by a ship

(a) that, while engaged in a towing operation, is manoeuvring in or around any berth, anchorage, mooring area, booming ground, dredge or floating plant if the ship

(i) manoeuvres in such a manner that it will not impede the safe navigation of other vessels, and

(ii) makes a navigation safety call 15 minutes before its final departure from such berth, anchorage, mooring area, booming ground, dredge or floating plant, or

(b) that is reporting to a traffic centre

unless any of the circumstances described in paragraphs (1)(a) to (h) or (k) occurs.

(4) Subject to subsection (5), navigation safety calls within the Great Lakes Basin on Channel 13 shall be limited to a transmission power of one watt or less.

(5) A transmission power of calls referred to in subsection (4) that is greater than one watt, but not greater than 25 watts, may be used in the case of

(a) an emergency;

(b) a failure on the part of the vessel being called to respond to a second call at a transmission power of one watt or less; or

(c) a broadcast in blind situations such as where the vessel is rounding a bend in a channel.

SOR/89-87, s. 5; SOR/92-599, s. 2(E).

(E) ne peut pas facilement s'écarter de la route qu'il suit à cause de son tirant d'eau et de la profondeur d'eau utile,

(F) remplit une tâche afférente au pilotage,

(G) est mouillé, ou

(H) est échoué.

(3) Un navire n'est pas tenu de faire l'appel visé au paragraphe (1)

a) pendant qu'il se livre à une opération de remorquage et qu'il manœuvre à l'intérieur ou autour d'un poste, d'un mouillage, d'une aire d'amarrage, d'une aire de flottage, d'une drague ou d'un engin flottant s'il

(i) manœuvre de façon à ne pas nuire à la sécurité d'autres navires, et

(ii) lance un appel relatif à la sécurité de la navigation 15 minutes avant son départ final de ce poste, mouillage, aire d'amarrage, aire de flottage, drague ou engin flottant, ou

b) lorsque le navire communique avec un centre de gestion du trafic,

et qu'aucune des circonstances visées aux alinéas (1)a) à h) ou k) ne se produise.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la puissance de transmission des appels relatifs à la sécurité de la navigation lancés sur la voie 13 dans le bassin des Grands lacs ne peut dépasser 1 W.

(5) La puissance de transmission des appels visés au paragraphe (4) peut être supérieure à 1 W sans dépasser 25 W dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une situation d'urgence se présente;

b) le navire appelé n'a pas répondu à un deuxième appel transmis à une puissance d'au plus 1 W :

c) un appel est lancé dans des situations sans visibilité, notamment lorsque le navire s'approche d'une courbe dans un chenal.

DORS/89-87, art. 5; DORS/92-599, art. 2(A).

DREDGES AND FLOATING PLANTS

10. (1) Subject to subsection (3), every dredge or floating plant described in Column I of an item of the schedule and maintaining a listening watch pursuant to section 8 shall make a navigation safety call on the channel set out in Column III of that item

- (a) when approached by another ship not engaged in an operation related to the dredge or floating plant;
- (b) when requested to do so by another ship; and
- (c) at any other time when a navigation safety call may contribute to the safety of the dredge or floating plant or the safe navigation of any other ship.

(2) A navigation safety call referred to in subsection (1) shall

- (a) contain only information that is essential for safe navigation and not exceed one minute in duration; and
- (b) so far as is practicable, indicate in the following sequence
 - (i) the identity and location of the dredge or floating plant, and
 - (ii) whether or not any part of the river, channel or fairway is obstructed and, if so, the side on which
 - (A) the obstruction exists, and
 - (B) another ship may pass.

(3) A navigation safety call is not required to be made by a dredge or floating plant under the circumstances described in paragraph (1)(a) if the dredge or floating plant is reporting to a traffic centre unless any of the circumstances described in paragraph (1)(b) or (c) occurs.

SOR/89-87, s. 6.

DRAGUES ET ENGIN FLOTTANTS

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute drague ou tout engin flottant visé à la colonne I de l'annexe qui maintient l'écoute conformément à l'article 8 doit lancer un appel relatif à la sécurité de la navigation sur la voie indiquée à la colonne III de l'annexe :

- a) lorsqu'un navire qui n'effectue pas une opération les concernant s'en approche;
- b) à la demande d'un autre navire; et
- c) à tout autre moment lorsqu'un appel relatif à la sécurité de la navigation peut contribuer à leur sécurité ou à celle de la navigation de tout autre navire.

(2) L'appel relatif à la sécurité de la navigation visé au paragraphe (1) doit

- a) contenir seulement les renseignements nécessaires à la sécurité de la navigation et ne doit pas durer plus d'une minute; et
- b) autant que possible, indiquer, dans l'ordre,
 - (i) l'identité et la position de la drague ou de l'engin flottant, et
 - (ii) si une partie du fleuve, de la rivière, du chenal ou de la voie d'accès est obstruée ou non et, dans l'affirmative, le côté
 - (A) où se trouve l'obstruction, et
 - (B) où un autre navire peut passer.

(3) Une drague ou un engin flottant ne sont pas tenus de lancer l'appel relatif à la sécurité de la navigation visé à l'alinéa (1)a) lorsqu'ils communiquent avec un centre de gestion du trafic et qu'aucune des circonstances décrites aux alinéas (1)b) ou c) ne se produise.

DORS/89-87, art. 6.

SCHEDULE
(Sections 8, 9 and 10)

VHF RADIOTELEPHONE CHANNELS FOR LISTENING WATCHES AND NAVIGATION SAFETY CALLS

Item	Column I Description of ship	Column II Channel for listening watch	Column III Channel for navigation safety calls
1.	A Canadian ship that is in waters beyond Canadian jurisdiction	Channel 16 or channel required by country of jurisdiction	Channel 16 or channel required by country of jurisdiction
2.	A ship that is in waters within Canadian jurisdiction, other than the Great Lakes Basin, and that is		
	(a) outside a traffic zone; or	Channel 16	Channel 16
	(b) inside a traffic zone	Appropriate VHF channel	Appropriate VHF channel
3.	A ship that is in waters within the Great Lakes Basin, other than a ship referred to in item 4, that is		
	(a) outside a traffic zone and that		
	(i) is required pursuant to the <i>Ship Station Radio Regulations</i> to be fitted with at least one bridge-to-bridge VHF radiotelephone installation, or	Channel 16	Channel 16
	(ii) is required pursuant to the <i>Ship Station Radio Regulations</i> to be fitted with at least two bridge-to-bridge VHF radiotelephone installations; or	Channel 13 and Channel 16	Channel 13
	(b) inside a traffic zone and that		
	(i) is required pursuant to the <i>Ship Station Radio Regulations</i> to be fitted with at least one bridge-to-bridge VHF radiotelephone installation, or	Appropriate VHF channel	Appropriate VHF channel
	(ii) is required pursuant to the <i>Ship Station Radio Regulations</i> to be fitted with at least two bridge-to-bridge VHF radiotelephone installations	Channel 13 and appropriate VHF channel	Channel 13
4.	A ship that is between the lower exit of the St. Lambert Lock and Crossover Island or between calling-in points Nos. 15 and 16 in the Welland Canal and that		
	(a) is required pursuant to the <i>Ship Station Radio Regulations</i> to be fitted with at least one bridge-to-bridge radiotelephone installation; or	Appropriate Seaway channel	Appropriate Seaway channel
	(b) is required pursuant to the <i>Ship Station Radio Regulations</i> to be fitted with at least two bridge-to-bridge radiotelephone installations	Appropriate Seaway channel and Channel 16	Appropriate Seaway channel

SOR/89-87, s. 7.

ANNEXE
(articles 8, 9 et 10)

VOIES RADIOTÉLÉPHONIQUES VHF UTILISÉES POUR L'ÉCOUTE ET LES APPELS RELATIFS À LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Article	Colonne I Navire	Colonne II Voie pour l'écoute	Colonne III Voie pour les appels relatifs à la sécurité de la navigation
1.	Navire canadien se trouvant au-delà des eaux canadiennes	voie 16 ou voie exigée par le pays en cause	voie 16 ou voie exigée par le pays en cause
2.	Navire se trouvant dans les eaux canadiennes autres que le bassin des Grands lacs :		
	<i>a)</i> à l'extérieur d'une zone de gestion du trafic	voie 16	voie 16
	<i>b)</i> à l'intérieur d'une zone de gestion du trafic	voie VHF appropriée	voie VHF appropriée
3.	Navire se trouvant dans les eaux du bassin des Grands lacs, sauf celles visées à l'article 4 :		
	<i>a)</i> à l'extérieur d'une zone de gestion du trafic :		
	(i) si le navire doit avoir au moins une installation radiotéléphonique VHF entre passerelles selon le <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>	voie 16	voie 16
	(ii) si le navire doit avoir au moins deux installations radiotéléphoniques VHF entre passerelles selon le <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>	voie 13 et voie 16	voie 13
	<i>b)</i> à l'intérieur d'une zone de gestion du trafic :		
	(i) si le navire doit avoir au moins une installation radiotéléphonique VHF entre passerelles selon le <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>	voie VHF appropriée	voie VHF appropriée
	(ii) si le navire doit avoir au moins deux installations radiotéléphoniques VHF entre passerelles selon le <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>	voie 13 et voie VHF appropriée	voie 13
4.	Navire se trouvant entre la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert et l'île Crossover, ou entre les points d'appel n ^{os} 15 et 16 dans le canal Welland,		
	<i>a)</i> si le navire doit avoir au moins une installation radiotéléphonique entre passerelles selon le <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>	voie VHF appropriée à la voie maritime	voie VHF appropriée à la voie maritime
	<i>b)</i> si le navire doit avoir au moins deux installations radiotéléphoniques VHF entre passerelles selon le <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>	voie VHF appropriée à la voie maritime et voie 16	voie VHF appropriée à la voie maritime

DORS/89-87, art. 7.